



**SYNDICAT
DES MÉDECINS
PATHOLOGISTES
FRANÇAIS**

Actu-Path

**Avril
2008**

Juridique

Informations extraites des newsletters juridiques de la CSMF

🔗 FEMMES MEDECINS : DU NOUVEAU !

Un **arrêté du 1^{er} avril** (JO du 9) améliore la protection sociale des femmes médecins enceintes. En effet, ce texte permet aux femmes médecins de racheter non plus deux, mais **trois trimestres d'affiliation au régime complémentaire de retraite par enfant né** pendant les périodes d'exercice professionnel. De même, en cas de congé maternité supérieur à trois mois, elles bénéficient d'une **dispense de cotisation** au régime complémentaire pendant un semestre et à l'attribution de points gratuits (sauf si la personne a déjà bénéficié pour la même période d'une exonération de cotisation au titre d'un état reconnu « pathologique »).

Par ailleurs, le service juridique de la CSMF vient de réaliser un **nouveau guide** destiné aux **femmes médecins, avec toutes les astuces pour les consoeurs**, disponible sur simple demande.

🔗 DECLARATIONS FISCALES DES MEDECINS DE SECTEUR 1 : SUPPRESSION DES ABATTEMENTS

Depuis une **circulaire fiscale 5 G-3-07 du 27 avril 2007**, l'absence de majoration de 25% des revenus pour les médecins adhérant à une AGA est désormais exclusive de la déduction du groupe III et de la déduction complémentaire de 3%.

En d'autres termes, après avoir admis pour les revenus de 2006 l'application sans condition de ces abattements, l'administration fiscale sanctionne désormais lourdement les médecins de secteur 1 adhérents à une AGA, alors que leurs conditions d'exercice sont de plus en plus difficiles et que leurs charges ne font que croître.

Ceci se traduira pour les médecins exerçant en secteur 1 par une diminution conséquente de leur revenu disponible après impôt !

Alors que ces confrères, pour la plupart, ont choisi d'exercer dans ce secteur pour des raisons sociales afin de permettre un meilleur accès aux soins de tous leurs patients, cette décision est très surprenante. Elle constitue même une véritable agression à l'encontre du secteur 1.

La Confédération des Syndicats Médicaux Français considère que ces nouvelles modalités d'imposition sont inacceptables. Elle a demandé au Ministre du budget de bien vouloir les modifier en prenant en considération la situation des médecins conventionnés de secteur 1 qui, une fois de plus perdent une juste compensation des contraintes conventionnelles alors que l'adhésion à une AGA devient de fait obligatoire.

➤ GESTION DU PERSONNEL DU CABINET : RAPPEL DES LES NOUVEAUTES DU

MOIS DE MAI

- **Revalorisation des salaires**

- Au 1^{er} mai 2008, la grille des salaires augmente de **2%**.
La nouvelle valeur du point est fixée à **6,72 €**.

http://www.csmf.org/upload/File/Avenant%20Convention%20collective/avenant_48_salaires.pdf

- **1^{er} mai / Ascension**

Cette année, les hasards du calendrier font coïncider le 1^{er} mai et le jeudi de l'Ascension qui sont tous les deux des jours fériés.

Qu'est ce que cela signifie en pratique pour l'employeur ? Doit il accorder un jour de congé supplémentaire ?

En pratique, la Convention collective du personnel des cabinets médicaux se contente d'énumérer le nombre de jours fériés chômés. Dans ce cas, la Cour de cassation a considéré, dans le cas d'un accord énumérant 11 jours fériés chômés sans réduction de salaire, que l'employeur devait respecter le nombre de jours inscrits et faire bénéficier les salariés de 2 jours de repos lorsque 2 jours fériés coïncidaient (Cass.soc, 21 juin 2005, n°03-17412 D).

La Direction générale du travail en déduit que lorsqu'une convention ou un accord collectif reconnaît le caractère férié et chômé du jeudi de l'Ascension, les salariés absents le 1^{er} mai au titre de la fête du travail devront bénéficier d'un jour de repos supplémentaire dans l'année au titre de l'Ascension. Une réponse ministérielle officielle devrait être donnée dans les tous prochains jours.

Le personnel de cabinets médicaux doit donc bénéficier d'un jour de congé supplémentaire au titre du jeudi de l'Ascension.

- **Journée de solidarité**

La nouvelle Loi sur la journée de solidarité a été définitivement adoptée et parue au Journal Officiel du 17 avril 2008. Ce texte supprime toute référence au Lundi de Pentecôte pour la détermination de la journée de solidarité.

En l'absence d'accord de branche dans les cabinets médicaux, c'est par un accord d'entreprise ou à défaut, par l'employeur, que les modalités d'accomplissement de cette journée sont fixées.

Il peut s'agir :

- du travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} Mai,
- du travail d'un jour de RTT ;
- de toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées.

Pour le personnel des cabinets médicaux, nous vous conseillons de choisir cette année comme journée de solidarité le lundi de Pentecôte, les salariés posant alors le jour de congé supplémentaire dont ils ont bénéficié au titre du jeudi de l'Ascension.